



PREFET DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région ARBOIS – POLIGNY Champ captant d'Ounans

Arrêté n° 2015098-0002

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines,
- de l'instauration des périmètres de protection.

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** la circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004 relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°631 du 11 août 1983 portant déclaration d'utilité publique du projet de détermination des périmètres de protection du puits sis au lieu-dit « Champ de Brenans » sur la commune d'Ounans, au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région ARBOIS – POLIGNY ;
- VU** le récépissé de déclaration n°39-2014-00056 concernant le prélèvement d'eau potable réalisé sur la commune d'Ounans par le S.I.E de la Région ARBOIS – POLIGNY du 21 mai 2014 ;
- VU** les délibérations du comité syndical du SIE de la Région ARBOIS – POLIGNY en date du 27 octobre 1999 et du 02 juillet 2014 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 31 mai 2005 et du 26 juillet 2005 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 18 septembre 2014 portant désignation de Monsieur PEQUEGNOT Daniel en qualité de commissaire enquêteur et de Monsieur AUGIER Jacques en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2014273-0003 en date du 30 septembre 2014 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 17 jours consécutifs du 18 novembre 2014 au 04 décembre 2014 dans les communes de MONTBARREY, OUNANS et VAUDREY ;
- VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2014 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 10 mars 2015 ;
- VU** le document établi le 27 mars 2015 par le SIE de la région ARBOIS – POLIGNY exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;
- CONSIDERANT QU'** il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du champ captant d'Ounans, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°631 du 11 août 1983 portant déclaration d'utilité publique du projet de détermination des périmètres de protection du puits sis au lieu-dit « Champ de Brenans » sur la commune d'Ounans, au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région ARBOIS – POLIGNY, est abrogé.

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du SIE de la Région ARBOIS – POLIGNY :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du champ captant d'Ounans, situé sur la commune d'Ounans, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le S.I.E de la Région ARBOIS – POLIGNY est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du puits et deux forages d'Ounans, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

La capacité de production maximale pour chaque ouvrage est la suivante :

- sur le puits : 300 m³/heure ;
- sur le forage 1 : 150 m³/heure ;
- sur le forage 2 : 80 m³/heure.

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur le champ captant d'Ounans est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 450 m³/heure ;
- Débit de prélèvement journalier : 9 000 m³/jour.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5 - LOCALISATION DES CAPTAGES

Le champ captant d'Ounans, constitué d'un puits et de deux forages, se situent en rive gauche de la Loue, sur la commune d'Ounans, en bordure de la route départementale RD 472.

Les ouvrages de captage sont implantés dans la plaine alluviale de la Loue qui entaille les formations plioquaternaires de la forêt de Chaux. Ils exploitent ainsi le système aquifère de la plaine de la Loue, constitué par des alluvions, dont l'épaisseur ne dépasse pas 10 mètres, et par le cailloutis pliocène sous-jacent de la forêt de Chaux, de plusieurs dizaines de mètres d'épaisseur. Ces deux formations correspondent à un ensemble parfaitement perméable au sein duquel s'établit la nappe alluviale exploitée.

Caractéristiques des captages :

Réalisé en 1976, le puits fait 3 mètres de diamètre extérieur et 15 mètres de profondeur. Il est équipé de 2 pompes immergées de 150 m³/heure fonctionnant simultanément.

Créés en 1981 et 1995, les forages n°1 et n°2 ont des caractéristiques similaires. Ils font 30 mètres de profondeur et sont équipés de tubes en acier jusqu'à 15 mètres de profondeur, puis de tubes APS jusqu'au fond, crépinés sur les 4 derniers mètres. Le forage n°1 est équipé d'une pompe immergée de 150 m³/heure alors que le forage n°2 est équipé d'une pompe immergée fonctionnant à 80 m³/heure.

Localisation du puits :

Commune d'OUNANS, au lieu-dit « Corvée des Neufs Journaux », sur la parcelle n° 78 - section ZM

Code BSS : 05287X0001/P

Coordonnées Lambert 2e : X : 851 450 Y : 2 226 420 Z : 217,5 m

Coordonnées Lambert 93 : X : 900 860 Y : 6 657 788

Localisation du forage n°1 :

Commune d'OUNANS, au lieu-dit « Corvée des Neufs Journaux », sur la parcelle n° 03 - section ZM

Code BSS : 05287X0086/F

Coordonnées Lambert Ile : X : 851 541 Y : 2 226 454 Z : 218 m

Coordonnées Lambert 93 : X : 900 951 Y : 6 657 821

Localisation du forage n°2 :

Commune d'OUNANS, au lieu-dit « Corvée des Neufs Journaux », sur la parcelle n° 78 - section ZM

Code BSS : 05287X0087/F3

Coordonnées Lambert Ile : X : 851 491 Y : 2 226 401 Z : 219 m

Coordonnées Lambert 93 : X : 900 901 Y : 6 657 769

ARTICLE 6 - DROIT DES TIERS

Le S.I.E de la Région ARBOIS – POLIGNY devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du champ captant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au S.I.E de la Région ARBOIS – POLIGNY. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage daucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence du S.I.E de la Région ARBOIS – POLIGNY.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Article 7.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes doivent être maintenues.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisiers et purins) ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➤ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent. Les plans de fumure devront également intégrer les apports en produits phytosanitaires.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organique et minérale

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique (fumier) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées,
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm),

- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative. Aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé et en période de forte pluie.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 170 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Si le type de culture et le type de sol le permettent, implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

➤ Utilisation de produits phytosanitaires

Les traitements doivent être raisonnés et réalisés avec des équipements précis et performants.

La réduction de l'utilisation des phytosanitaires est un principe de gestion sur la totalité des parcelles du périmètre de protection rapprochée (cahier de traitement, plan de protection des cultures, respect des interdictions d'utilisation de certaines molécules).

Les alternatives à l'utilisation des herbicides seront recherchées en permanence afin de réduire leur utilisation en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

La Chambre d'Agriculture du Jura sera sollicitée par le S.I.E de la Région ARBOIS – POLIGNY dans le cadre d'une convention pluriannuelle, pour effectuer un suivi de ces pratiques.

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

➤ Puits et forages agricoles

Les ouvrages présents dans les limites du périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits définis dans les arrêtés du 11 septembre 2003 et faire l'objet d'un entretien régulier, de façon à limiter les possibilités d'infiltration d'eaux de ruissellement vers la nappe.

Les ouvrages abandonnés devront être rebouchés avec des matériaux inertes.

L'utilisation sur site de l'eau de ces puits pour la préparation de traitements phytosanitaires ou le rinçage des équipements de pulvérisation est interdite.

➤ Route Départementale RD.472

La route RD 472 longe le périmètre de protection immédiate du champ captant d'Ounans. Les fossés longeant la RD 472 en amont de la zone de captage devront être régulièrement entretenus et la végétation susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux sera éliminée. On évitera tout surcreusement de ce fossé.

Un plan d'alerte en cas de pollution routière devra être mis en place. Il comprendra :

- l'identification des procédures et personnes à contacter d'urgence par les services (gendarmerie, pompiers, garde pêche, ...) ayant identifié la pollution ou l'accident ;
- les personnes seront contactées dans l'heure qui suit la pollution (maire de la commune, ARS de Franche-Comté, préfecture, gendarmerie) ;
- le plan comprendra la possibilité d'intervention dans la journée d'une société de dépollution chargée des premières mesures et interventions. Un contrat sera passé avec cette société au préalable pour une possibilité d'intervention immédiate.

➤ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières et des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Article 7.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant d'Ounans.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 8 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le S.I.E de la Région ARBOIS – POLIGNY, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités. Il conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 9 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 10 - RESPECT DES SERVITUDES – SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 11 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 12 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU – TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement actuel de l'eau consiste en une désinfection au chlore gazeux directement depuis la station de pompage et de traitement située à côté du champ captant d'Ounans au niveau du pompage de chacun des captages.

Il existe également deux post-chlorations sur le réseau du S.I.E de la Région ARBOIS – POLIGNY : une située à la station de reprise de la Bergère et une au réservoir de Montholier.

Le S.I.E de la Région ARBOIS – POLIGNY est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant d'Ounans, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le S.I.E de la Région ARBOIS – POLIGNY veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 14 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le S.I.E de la Région ARBOIS – POLIGNY veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *I'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le S.I.E de la Région ARBOIS – POLIGNY prévient l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du S.I.E de la Région ARBOIS – POLIGNY. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 16 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du S.I.E de la Région ARBOIS – POLIGNY :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;

- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le S.I.E. de la Région ARBOIS – POLIGNY, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen des fonds disponibles sur le budget annexe dont il pourra disposer que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du S.I.E de la Région ARBOIS – POLIGNY devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation et participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au S.I.E de la Région ARBOIS – POLIGNY en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires d'OUNANS, MONTBARREY et VAUDREY, en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le président du S.I.E de la Région ARBOIS – POLIGNY,
- Le maire de la commune d'OUNANS,
- Le maire de la commune de MONTBARREY,
- Le maire de la commune de VAUDREY,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté par intérim,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie sera adressée pour information au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Lons le Saunier, le

- 8 AVR. 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Renaud NURY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE LA REGION
ARBOIS-POLIGNY**

Siège Social :
MAIRIE DE MONTHOLIER 39800

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 8 AVRIL 2015...
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

Guillaume LAFITTE

**MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CHAMP CAPTANT D'OUNANS**

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE
CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

1. OBJET DE L'OPERATION

Le Syndicat des Eaux de la région Arbois Poligny s'est engagé dans la procédure de déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau et la mise en place des périmètres de protection de sa ressource en eau située sur le territoire communale d'Ounans.

Le Syndicat des Eaux regroupe 22 communes :

ABERGEMENT-le-GRAND	MONTHOLIER
ABERGEMENT-le-PETIT	St-CYR-MONTMALIN
AUMONT	POLIGNY
BERSAILLIN	TOURMONT
BRAINANS	VADANS
VILLETTTE-les-ARBOIS	VILLENEUVE d'aval
ARBOIS	VILLERSERINE
LA FERTE	OUNANS
GROZON	BUVILLY
MATHENAY	PUPILLIN
MOLAMBOZ	COLONNE (les Granges Dauphins)

Le Syndicat comptait 6490 abonnés au 31/12/2013.

La procédure concerne les ouvrages suivants :

- Puits 1 :
- Forage 1 :
- Forage 2 :

La capacité de pompage de l'ensemble de ces ouvrages est de 450 m³/h

2. MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT SON CARACTERE D'INTERET GENERAL

La totalité des abonnés du Sie de la région Arbois Poligny est desservie exclusivement par le champ captant d'Oүnans.

Ce champ captant n'est à ce jour pas protégé de manière règlementaire.

Cette configuration impose donc à la collectivité de sécuriser au maximum ses ressources existantes. Il est donc impératif pour la collectivité de régulariser la protection de sa ressource en eau.

3. BILAN DES AVANTAGES ET DES INCONVENIENTS

L'objectif de la mise en œuvre de cet arrêté :

- Mettre à jour les aspects administratifs du prélèvement d'eau
- Se donner les moyens juridiques de pouvoir protéger les ressources
- Pérenniser la desserte d'une eau de qualité aux abonnés de la collectivité

Le 27 Mars 2015 à Montholier

Le Président du Syndicat,
M. Alfred PASSARIN

S.I.E Arbois-Poligny
Mairie de Montholier
360 route de Genève
39800 MONTHOLIER
sie.arbois.poligny@wanadoo.fr

Liste des parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate et rapprochée

Périmètre	Commune	Section	N° de parcelle
Immédiat	Ounans	ZM	78 - 3
Rapproché	Ounans	ZM	1p – 4p – 5p – 7p – 8p – 9 – 10p 12p – 13 – 14 a – 14 b p – 79p
	Vaudrey	ZC	41p – 42p – 43p
Rapproché	Montbarrey	ZD	88p – 89p – 90p – 92p – 93p – 94p 95p - 96p - 97p – 98p – 99p – 101p 102p – 103p - 104p – 105p – 106p 107p – 113p – 121 – 122 – 123 124 - 128 129

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 8 AVR. 2015
LE PREFET.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Pièce 5 : Documents parcellaires

N° appel	Nature du bien	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie de la parcelle	Nom du propriétaire	Nom du conjoint	Adresse	Code postal	Ville
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE										
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE										
1	Propriétaire	ZD	098	Champs Marmot	55 a 80 ca	Monsieur CHEVAUX René Jules Alfred		1 Rue les Traversins	39380	OUNANS
2	Propriétaire	ZD	088	Champs Marmot	49 a 60 ca	Monsieur CHEVAUX Gilbert Ernest		16 Rue du Bois	39380	OUNANS
2	Propriétaire	ZD	089	Champs Marmot	23 a 60 ca	Monsieur CHEVAUX Gilbert Ernest		16 Rue du Bois	39380	OUNANS
2	Propriétaire	ZD	090	Champs Marmot	18 a 20 ca	Monsieur CHEVAUX Gilbert Ernest		16 Rue du Bois	39380	OUNANS
2	Propriétaire	ZD	096	Champs Marmot	52 a 80 ca	Monsieur CHEVAUX Gilbert Ernest		16 Rue du Bois	39380	OUNANS
2	Propriétaire	ZD	097	Champs Marmot	64 a 00 ca	Monsieur CHEVAUX Gilbert Ernest		16 Rue du Bois	39380	OUNANS
3	Propriétaire	ZD	094	Champs Marmot	50 a 40 ca	Monsieur FRAICHARD Jean Louis Marcel		Retraite - 8 Rue du Bois	39380	OUNANS
3	Propriétaire	ZD	095	Champs Marmot	15 a 50 ca	Louis Marcel		Retraite - 8 Rue du Bois	39380	OUNANS
4	Propriétaire	ZD	093	Champs Marmot	39 a 10 ca	Monsieur BOUTON Michel Marie Simone		14 Route de Sâlins	39380	OUNANS
5	Propriétaire	ZD	103	A l'Iserable	83 a 00 ca	Madame GAUTHIER (née MOYNE) Christiane Andrée Marcelle		MD de Bois - 23 Rue Jules Grevy	39380	MONT SOUS VAUDREY
5	Propriétaire	ZD	123	A l'Iserable	22 a 20 ca	Madame GAUTHIER (née MOYNE) Christiane Andrée Marcelle		MD de Bois - 23 Rue Jules Grevy	39380	MONT SOUS VAUDREY

SIE Arbois - Poligny - Protection réglementaire du champ captant d'Ounans
 Pièce 5 : Documents parcellaires

N° appel	Nature du bien	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie de la parcelle	Nom du propriétaire	Nom du conjoint	Adresse	Code postal	Ville
6	Propriétaire	ZD	104	A l'Isérable	76 a 10 ca	Madame BELLEVILLE (née BERTRAND) Paulette Victoire	Monsieur BELLEVILLE Gilbert	4 Che du Petit Molamboz	39600	MOLAMBOZ
6	Propriétaire	ZD	105	A l'Isérable	2 ha 76 a 00 ca	Madame BELLEVILLE (née BERTRAND) Madeleine Paulette Victoire	Monsieur BELLEVILLE Gilbert	4 Che du Petit Molamboz	39600	MOLAMBOZ
6	Propriétaire	ZD	106	A l'Isérable	28 a 00 ca	Madame BELLEVILLE (née BERTRAND) Madeleine Paulette Victoire	Monsieur BELLEVILLE Gilbert	4 Che du Petit Molamboz	39600	MOLAMBOZ
6	Propriétaire	ZD	113	A l'Isérable	53 a 20 ca	Madame BELLEVILLE (née BERTRAND) Madeleine Paulette Victoire	Monsieur BELLEVILLE Gilbert	4 Che du Petit Molamboz	39600	MOLAMBOZ
6	Propriétaire	ZD	122	A l'Isérable	1 ha 29 a 20 ca	Madame BELLEVILLE (née BERTRAND) Madeleine Paulette Victoire	Monsieur BELLEVILLE Gilbert	4 Che du Petit Molamboz	39600	MOLAMBOZ
7	Indivision	ZD	099	Champs Marmot	75 a 00 ca	Monsieur OGIER Maurice Felix	Madame OGIER (née MANDIN) Colette Bernadette Andrée Marie	3 Rue de l'Eglise	39380	OUNANS
7	Indivision	ZD	102	A l'Isérable	1 ha 90 a 20 ca	Monsieur OGIER Maurice Felix	Madame OGIER (née MANDIN) Colette Bernadette Andrée Marie	3 Rue de l'Eglise	39380	OUNANS
7	Indivision	ZD	124	A l'Isérable	37 a 50 ca	Monsieur OGIER Maurice Felix	Madame OGIER (née MANDIN) Colette Bernadette Andrée Marie	3 Rue de l'Eglise	39380	OUNANS
8.	Indivision	ZD	099	Champs Marmot	75 a 00 ca	Madame OGIER (née MANDIN) Colette Bernadette Andrée Marie	Monsieur OGIER Maurice Felix	3 Rue de l'Eglise	39380	OUNANS
8	Indivision	ZD	102	A l'Isérable	1 ha 90 a 20 ca	Madame OGIER (née MANDIN) Colette Bernadette Andrée Marie	Monsieur OGIER Maurice Felix	3 Rue de l'Eglise	39380	OUNANS
8	Indivision	ZD	124	A l'Isérable	37 a 50 ca	Madame OGIER (née MANDIN) Colette Bernadette Andrée Marie	Monsieur OGIER Maurice Felix	3 Rue de l'Eglise	39380	OUNANS

SIE Arbois - Poligny - Protection réglementaire du champ captant d'Ounans
Pièce 5 : Documents parcellaires

N° appel	Nature du bien	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie de la parcelle	Nom du propriétaire	Nom du conjoint	Adresse	Code postal	Ville
9	Propriétaire	ZD	100	Champs Marmot	21 a 10 ca	ASS FONCIERE DE MONTBARREY		Au Village	39380	MONTBARREY
9	Propriétaire	ZD	101	Champs Marmot	20 a 80 ca	ASS FONCIERE DE MONTBARREY		Au Village	39380	MONTBARREY
9	Propriétaire	ZD	125	A l'Isérable	23 a 90 ca	ASS FONCIERE DE MONTBARREY		Au Village	39380	MONTBARREY
10	Propriétaire	ZM	001	Champs de Brenans	35 a 00 ca	SIE DE LA REGION ARBOIS POLIGNY		Mairie de Montholier	393800	MONTHOLIER
11	Propriétaire	ZM	004	Champs de Brenans	3 ha 36 a 54 ca	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DEBRAND		12 Rue du Bois	39380	OUNANS
11	Propriétaire	ZM	079	Champs de Brenans	5 ha 26 a 80 ca	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DEBRAND		12 Rue du Bois	39380	OUNANS
12	Propriétaire	ZM	005	Champs de Brenans	1 ha 12 a 30 ca	Monsieur LEBRUN Robert Narcisse Auguste		3 Route de salins	39380	OUNANS
12	Propriétaire	ZM	007	Champs de Brenans	2 ha 10 a 50 ca	Monsieur LEBRUN Robert Narcisse Auguste		3 Route de salins	39380	OUNANS
12	Propriétaire	ZM	008	Champs de Brenans	96 a 40 ca	Monsieur LEBRUN Robert Narcisse Auguste		3 Route de salins	39380	OUNANS
13	Propriétaire	ZM	006	Champs de Brenans	23 a 60 ca	ASS FONCIERE DE OUNANS		Village	39380	OUNANS
14	Propriétaire	ZC	042	Corvée Chavin	1 ha 46 a 00 ca	Monsieur SCHOUWEY Laurent Rémy Marie		7 Rue du Milieu	39380	VAUDREY
14	Propriétaire	ZC	043	Corvée Chavin	5 ha 64 a 20 ca	Monsieur SCHOUWEY Laurent Rémy Marie		7 Rue du Milieu	39380	VAUDREY
15	Indivision	ZC	041	Corvée Chavin	5 ha 57 a 00 ca	Monsieur APPAONTAIRE Jean Marie Emile Fernand	Madame APPAONTAIRE (née RAHON) Jeanne Marie Marquerite	5 Rue du Dessus	39380	VAUDREY
16	Indivision	ZC	041	Corvée Chavin	5 ha 57 a 00 ca	Madame APPAONTAIRE (née RAHON) Jeanne Marie Marquerite	Monsieur APPAONTAIRE Jean Marie Emile Fernand	5 Rue du Dessus	39380	VAUDREY
17	Propriétaire	ZC	034	Corvée Chavin	17 a 30 ca	ASS FONCIERE DE VAUDREY		Mairie	39380	VAUDREY

N° appel	Nature du bien	Section	N° de parcelle	Lieudit	Superficie de la parcelle	Nom du propriétaire	Nom du conjoint	Adresse	Code postal	Ville
22	Usurfruitier	ZD	128	A l'Iserable	49 a 21 ca	Madame LEBRUN (née RAICHON) Simone Irène Renée	Monsieur LEBRUN	18 Rue de l'Eglise	39380	OUNANS
22	Usurfruitier	ZD	129	A l'Iserable	48 a 29 ca	Madame LEBRUN (née RAICHON) Simone Irène Renée	Monsieur LEBRUN	18 Rue de l'Eglise	39380	OUNANS
21	Nu-Propre	ZD	128	A l'Iserable	49 a 21 ca	Madame LEBRUN Patricia Jacqueline Simone		2 Rue de l'Ecole	39380	BELMONT
21	Nu-Propre	ZD	129	A l'Iserable	48 a 29 ca	Madame LEBRUN Patricia Jacqueline Simone		2 Rue de l'Ecole	39380	BELMONT
18	Propriétaire	ZD	107	A l'Iserable	1 ha 70 a 20 ca	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DEBRAND		12 Rue du Bois	39380	OUNANS
18	Propriétaire	ZD	121	A l'Iserable	63 a 30 ca	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DEBRAND		12 Rue du Bois	39380	OUNANS
4	Indivision	ZD	092	Champs Marmot	58 a 50 ca	Monsieur BOUTON Michel	Madame BOUTON (née DESTAING) Geneviève Marie Simone	14 Route de Salins	39380	OUNANS
19	Indivision	ZD	092	Champs Marmot	58 a 50 ca	Madame BOUTON (née DESTAING) Geneviève Marie Simone	Monsieur BOUTON Michel	14 Route de Salins	39380	OUNANS
20	Propriétaire	ZD	091	Champs Marmot	8 a 30 ca	Madame ARBELOT (née LOFFICIAL) Marie Marguerite Eglantine	Monsieur ARBELOT Claude		39380	OUNANS
24	Propriétaire	ZM	009	Champs de Brenans	10 a 50 ca	Monsieur SCHOUVEY Edouard		7 Route de Dole	39380	OUNANS
24	Propriétaire	ZM	010	Champs de Brenans	1 ha 85 a 50 ca	Monsieur SCHOUVEY Edouard	Marie Auguste	7 Route de Dole	39380	OUNANS
23	Propriétaire	ZM	012	Champs de Brenans	1 ha 75 a 80 ca	Monsieur SCHOUVEY Pascal	François Alphonse	7 Rue Cordier	39300	LE PASQUIER
26	Indivision	ZM	013	Champs de Brenans	84 a 80 ca	Madame JEANNEAUX Florence Mauricette Marie		16 Rue du Bois	39380	OUNANS
27	Propriétaire	ZM	014	Champs de Brenans	4 ha 25 a 70 ca	Monsieur CHEVAUX René Ernest Emile		18 Rue du Bois	39380	OUNANS



Plan parcellaire des périmètres de protection

Figure 15



Légende :

- Limite du périmètre immédiat
- Limite du périmètre rapproché
- Limite communale

VU par le Préfet
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER le 8 AVR. 2015. Pour le préfet et par délégation
LE PREFET, Le secrétaire général

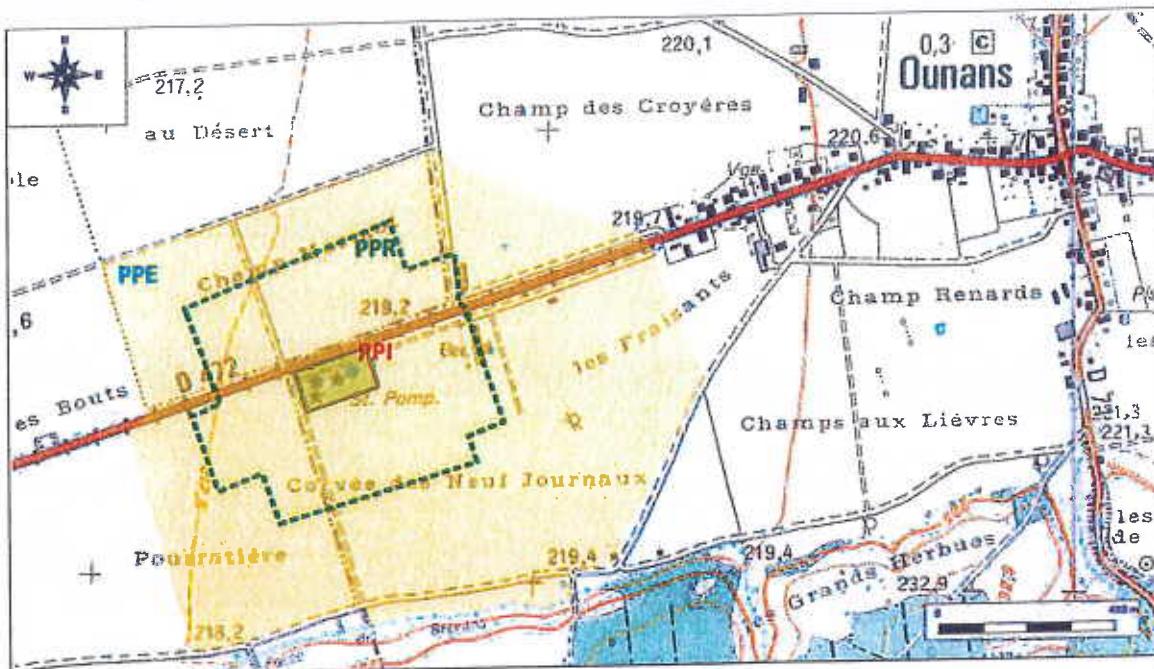
Renaud NURY

Échelle : 1 / 4 000

Réf. du dossier : 08 -017

N

Plan du périmètre de protection éloignée



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER le - 8 AVR. 2015
LE PREFET.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



Qualité de l'eau

Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.DU SIAEP D'ARBOIS POLIGNY

Synthèse 2013 / UDI SIAEP D'ARBOIS POLIGNY

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	S.O.G.E.D.O. POLIGNY
RESSOURCE	Ressources en nappe alluviale
PERIMETRES DE PROTECTION	Réalisés
TRAITEMENT	désinfection au chlore gazeux
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	14092

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2013

Nombre total d'analyses réalisées en 2013 et représentatives de l'eau distribuée	36
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	1

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2011	2012	2013
% d'analyses non conformes	0%	0%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2013

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	24	6	0,10	0,30
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0	0	0	0
Chlorites (oxyde)	mg/l	0,2	0	0	0	0
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	4	0	1,3	3,1

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2013

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrites	mg/l	50 mg/l	14	0	12,1	15,0
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule 0,5 µg/l total pesticides	5	3	0,173	0,220
HAP	µg/l	0,1 µg/l	2	0	0,0	0,0

REFRENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2013

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	24	0	7,4	8,5
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200-1100]	24	0	528,5	833,0
Dureté	F	aucune	12	sans objet	27,7	28,9
Chlorine	mg/l	-	24	0	0,1	0,9
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	24	0	0,0	0,0
Matières Organiques	mg/l	-	14	0	0,6	0,8
Aluminium	µg/l	200	4	0	0,0	0,0
Tu	µg/l	100	8	0	0,0	0,0
Manganèse	µg/l	50	6	0	2,0	12,0

VU par le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour Le secrétaire général

LONS-LE-SAUNIER, le 8 AVR. 2015.....

LE PREFET,

Renaud NURY

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2013 sur les unités de distribution

SIAEP D'ARBOIS POLIGNY

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2013 :

- une bonne qualité microbiologique.
- une turbidité faible.
- des taux de chlore trop irréguliers.
- des teneurs en bentazone supérieures à la limite de qualité et des teneurs satisfaisantes pour les autres substances toxiques.□
- des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- une dureté très élevée (eau très dure)

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. Le contrôle de la désinfection devra être renforcé.